



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

**CONCOURS EXTERNE
DE TECHNICIEN TERRITORIAL
SESSION 2014**

Mercredi 19 novembre 2014

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

*durée : trois heures
coefficient : 1*

SPECIALITE : RESEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Ce dossier comporte 30 pages, y compris celle-ci.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

- ✓ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ✓ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ✓ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ✓ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

- ✓ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

- Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

QUESTION 1 : (1,5 point)

Le territoire est couvert par des millions de kilomètres de réseaux soit en aérien soit en sous-sol ou encore en subaquatique : quelles sont ces différentes catégories de réseaux et comment peut-on les classer ?

QUESTION 2 : (2 points)

En tant que responsable réseaux du service voirie de votre commune, vous allez démarrer un chantier de voirie urbaine. Décrivez les différentes étapes administratives obligatoires et nécessaires, dans le cadre de la réglementation DT DICT, avant de démarrer les travaux estimés à 500 000 € HT.

QUESTION 3 : (2,5 points)

Vous devez procéder au remplacement de 40 branchements dont le coût moyen unitaire est estimé à 4 500 € HT. Pour réaliser ces travaux, vous devez élaborer un marché public.

Quelle procédure allez-vous mettre en place ?

Avec quel(s) type(s) de publicité ?

Proposez 3 à 4 critères de choix pour l'attribution du marché.

QUESTION 4 : (2 points)

Dans le cadre d'un chantier d'extension du réseau d'éclairage public, vous découvrez un réseau en fonctionnement qui appartient à la catégorie sensible pour la sécurité et qui n'avait pas été indiqué sur ce site par l'exploitant. Quelles mesures devez-vous prendre dans le cadre de la réglementation DT DICT ?

QUESTION 5 : (2 points)

La commune de Techniville veut mettre en avant les projets qu'elle mène en matière de dissimulation de réseaux électriques. Quel est l'intérêt de cette dissimulation pour la commune ? Développez des arguments pour répondre à cette question.

QUESTION 6 : (2,5 points)

Quelles sont les différentes méthodes pour poser des canalisations ? Commentez chaque méthode à partir des éléments du dossier et de vos connaissances.

QUESTION 7 : (2 points)

Vous êtes en charge de l'encadrement d'une équipe d'agents techniques qui intervient sur le réseau d'assainissement. Vous venez de recruter un nouvel agent. Quelles sont les obligations et les consignes que vous lui communiquez à sa prise de poste avant de le laisser partir sur les chantiers de création d'un collecteur d'assainissement avec ses collègues ?

QUESTION 8 : (2 points)

Dans le cadre d'un chantier de voirie et de remblayage de tranchée, quelles sont les prescriptions minimales de hauteur par rapport :

- à la génératrice supérieure de canalisation ?
- au grillage avertisseur ?
- au lit de sable ?

Quelles sont les prescriptions minimales de la découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne ?

Complétez la coupe qui se trouve en document 11, à la fin de ce dossier. Cette coupe complétée devra être rendue avec votre copie.

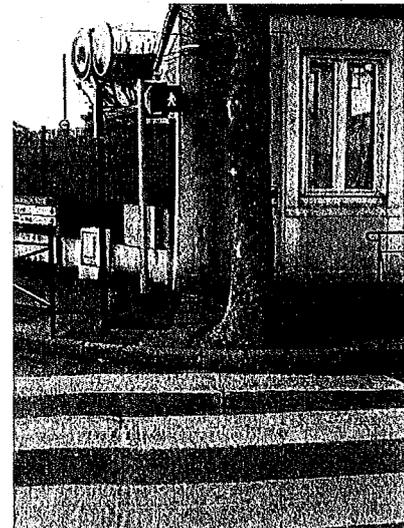
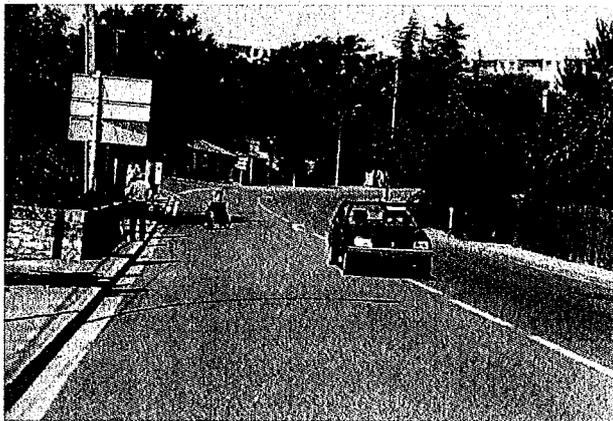


Attention, le document 11 utile pour répondre à la question n° 8 sera à rendre agrafé à votre copie, même si vous n'avez rien complété.

Veillez à n'y porter aucun signe distinctif (pas de nom, pas de numéro de convocation...).

QUESTION 9 : (2 points)

Décrivez les photos ci-dessous et mettez en évidence, par écrit, ce qui vous paraît non conforme, en ce qui concerne les dispositifs pour les cheminements piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en argumentant votre réponse. Précisez ce qui doit être réalisé en termes de travaux pour être conforme à la réglementation.



QUESTION 10 : (1,5 point)

Donnez les caractéristiques géométriques, ainsi que les signalisations verticale et horizontale d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Vous représenterez par un croquis une place de stationnement handicapée à gauche dans une rue en sens unique.

Vous réaliserez ce croquis directement sur votre copie.

Liste des documents joints :

Document 1 : Article R 554-1 et R 554-2 du code de l'environnement – août 2012 – 2 pages

Document 2 : Charte de la Ville Sans Tranchée (extrait) – site internet FSTT (France sans tranchée, technologies) – 28 février 2006 – 1 page

Document 3 : Du projet à l'exécution des travaux : la nouvelle réglementation DT DICT – fiche n° 1 – site internet DICT.fr – juin 2013 – 2 pages

- Document 4 :** Moniteur Publiscope (extraits) : « la FSTT : rechercher, former et informer » ; « Forages du Nord-Ouest : la maîtrise des travaux sans tranchée » – *System Media* – n° 5564 – juillet 2010 – 1 page
- Document 5 :** Prévention : les travaux dans les tranchées - Infos Prévention n° 16 – *Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Corrèze* – Mai 2009 – 4 pages
- Document 6 :** « Une voirie accessible », décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées – *Fiche CERTU (extrait) – Ministère de l'égalité des territoires et du logement, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* – Novembre 2012 – 5 pages
- Document 7 :** Règlement de voirie – Conseil Général du Rhône (extrait), site internet www.rhone.fr – 1 page
- Document 8 :** L'enfouissement des réseaux : la réponse du Sigeif – Sigeif (le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) – Septembre 2009 – 2 pages
- Document 9 :** Fiches pratiques marchés publics – document interne – Janvier 2014 – 2 pages
- Document 10 :** Mise en œuvre des critères de sélection des offres – *Préfet Région Ile-de-France, Mission des affaires juridiques* – 26 novembre 2012 – 4 pages
- Document 11 :** ~~Coupe à compléter et à rendre avec votre copie~~ (cf. question n° 8) et un exemplaire brouillon – 2 pages

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

DOCUMENT 1

Article R 554-1 et R 554-2 du code de l'environnement, août 2012
Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations

Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Article R554-1 Modifié par Décret n°2012-970 du 20 août 2012 - art. 1

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

-ouvrage : tout ou partie de canalisation, ligne, installation appartenant à une des catégories mentionnées au I ou au II de l'article R. 554-2 ainsi que leurs branchements et équipements ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement ;

-ouvrage en service : ouvrage dont l'exploitation n'est pas définitivement arrêtée ;

-responsable d'un projet : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation ;

-exécutant des travaux : personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux ;

-déclarant : personne physique ou morale effectuant la déclaration de projet de travaux ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévues respectivement aux articles R. 554-21 et R. 554-25 ;

-emprise des travaux : extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins ;

-zone d'implantation d'un ouvrage : la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution peut fixer des dimensions différentes pour certaines catégories de réseaux en raison de leur sensibilité particulière aux actes de malveillance ou de terrorisme, de l'importance de leur extension dans les zones urbanisées, ou de la rapidité de leur développement ;

-fuseau d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage : volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, compte tenu de l'incertitude de sa localisation, et, pour un ouvrage aérien, de sa mobilité selon l'environnement dans lequel il est situé.

-travaux sans impact sur les réseaux souterrains : travaux entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;

b) Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;

c) Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;

d) Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;

-travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien : travaux dont l'emprise :

a) Ne s'approche pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;

b) Est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.

Article R554-2 Modifié par Décret n°2012-970 du 20 août 2012 - art. 1

Le présent chapitre s'applique aux travaux effectués, sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, y compris les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense, entrant dans les catégories suivantes :

I.-Catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité

- canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512-32 ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

II.-Autres catégories d'ouvrages

- installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail ;
- canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

DOCUMENT 2

Charte de la Ville Sans Tranchée (extrait) – site internet FSTT (France sans tranchée, technologies) – 28 février 2006

Les Techniques Sans Tranchée c'est l'autre façon de faire les travaux : un ensemble de solutions modernes et économiques qui minimisent les nuisances des chantiers.

Avec les Techniques Sans Tranchée on peut équiper notre ville, développer les réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, assainissement, télécom), tout en préservant notre environnement.

10 RAISONS D'ADOPTER LA CHARTE DE LA VILLE SANS TRANCHÉE

1/ HALTE AU BRUIT

Une tranchée c'est d'abord des nuisances sonores. Les techniques sans tranchée limitent au strict nécessaire l'usage du marteau piqueur et des autres engins. Les techniques sans tranchée notamment pour la réhabilitation des canalisations enterrées, elles ne nécessitent aucune excavation. On estime qu'en règle générale, les techniques sans tranchée permettent de diviser par dix le recours à ces procédés bruyants.

2/ NON AU RALENTISSEMENT DE L'ACTIVITÉ LOCALE

Les tranchées qui barrent le libre accès aux commerces incitent les clients à désertier les centre-villes. La pose de conduites et câbles peut se faire sans cet inconvénient avec les techniques sans tranchée.

3/ PROTÉGEONS L'EAU

Les tuyaux qui transportent l'eau potable vers notre robinet et les eaux de pluie ou les eaux usées vers les stations d'épuration ne sont pas toujours étanches. L'eau potable se perd dans le sol, les eaux usées aussi... La qualité de l'eau du robinet en subit les conséquences et les milieux aquatiques payent la note. Les techniques sans tranchée permettent l'inspection, le diagnostic et la réparation des tuyaux enterrés par des procédés rapides discrets et peu onéreux.

4/ RÉSPIRONS UN AIR SANS POUSSIÈRE

Cessons ces mauvaises pratiques de chantiers polluants. Les travaux

urbains entraînent une pollution de l'air sous forme de poussières, d'échappements des engins de chantier qui accentuent les méfaits des pollutions urbaines : bronchites, rhinopharyngites, asthme ou cancer, notamment chez la population fragile, enfants et personnes âgées.

Les travaux sans tranchée minimisent ces nuisances et apportent des réponses pour la santé des usagers.

5/ RESPECTONS LES ZONES NATURELLES

Les rivières et les réserves naturelles sont particulièrement sensibles aux tranchées qui bouleversent l'équilibre du milieu.

Les techniques sans tranchée permettent d'éviter les véritables agressions que font subir à la flore, à la faune comme à l'eau circulant vers les nappes phréatiques, la pratique des tranchées.

6/ CENTRE VILLE : CIRCULER ET MOINS POLLUER

Les tranchées rétrécissent les voies de circulation sur de grandes longueurs. Les embouteillages causés par ces travaux, outre le mécontentement et la pollution, font perdre un temps précieux, qu'il soit de travail ou de loisir. Les véhicules de secours et les transports en commun s'y engluent.

Les techniques sans tranchée libèrent les centres villes.

7/ RETROUVONS DES BUDGETS D'AMÉNAGEMENT POUR LA VILLE

La chaussée reste marquée par une tranchée, quelles que soient les précautions prises. Sa dégradation s'accélère et à terme coûte cher à la collectivité. Les infiltrations d'eau, les fissures et les tassements en affectent inévitablement la solidité et compromettent le confort de l'usager. Au final, il faut réparer, réparer encore, puis, inévitablement, refaire une

chaussée neuve. La commune paie et le riverain est mécontent. Faire des travaux sans tranchée dégage des financements pour améliorer la ville.

8/ TRANCHEES : ATTENTION RESPONSABILITÉ

Les travaux de réparations ou de pose de réseaux sont une source d'insécurité pour les usagers et les ouvriers. Malgré la surveillance des chantiers, les tranchées profondes présentent davantage de risque vis à vis des accidents de travail malgré la surveillance des chantiers. Un mort par mois est comptabilisé dans les travaux de tranchées. Les travaux réalisés sans tranchée offrent plus de sécurité.

9/ GARDONS LES MATÉRIAUX NOBLES POUR NOTRE PATRIMOINE

Quand on excave une tranchée, le volume extrait doit être remplacé par des matériaux dits nobles. Ce sont des ressources naturelles qu'on extrait des carrières. Non seulement leur coût est élevé, mais les matériaux se raréfient. Il s'agit donc d'un gaspillage de nos richesses.

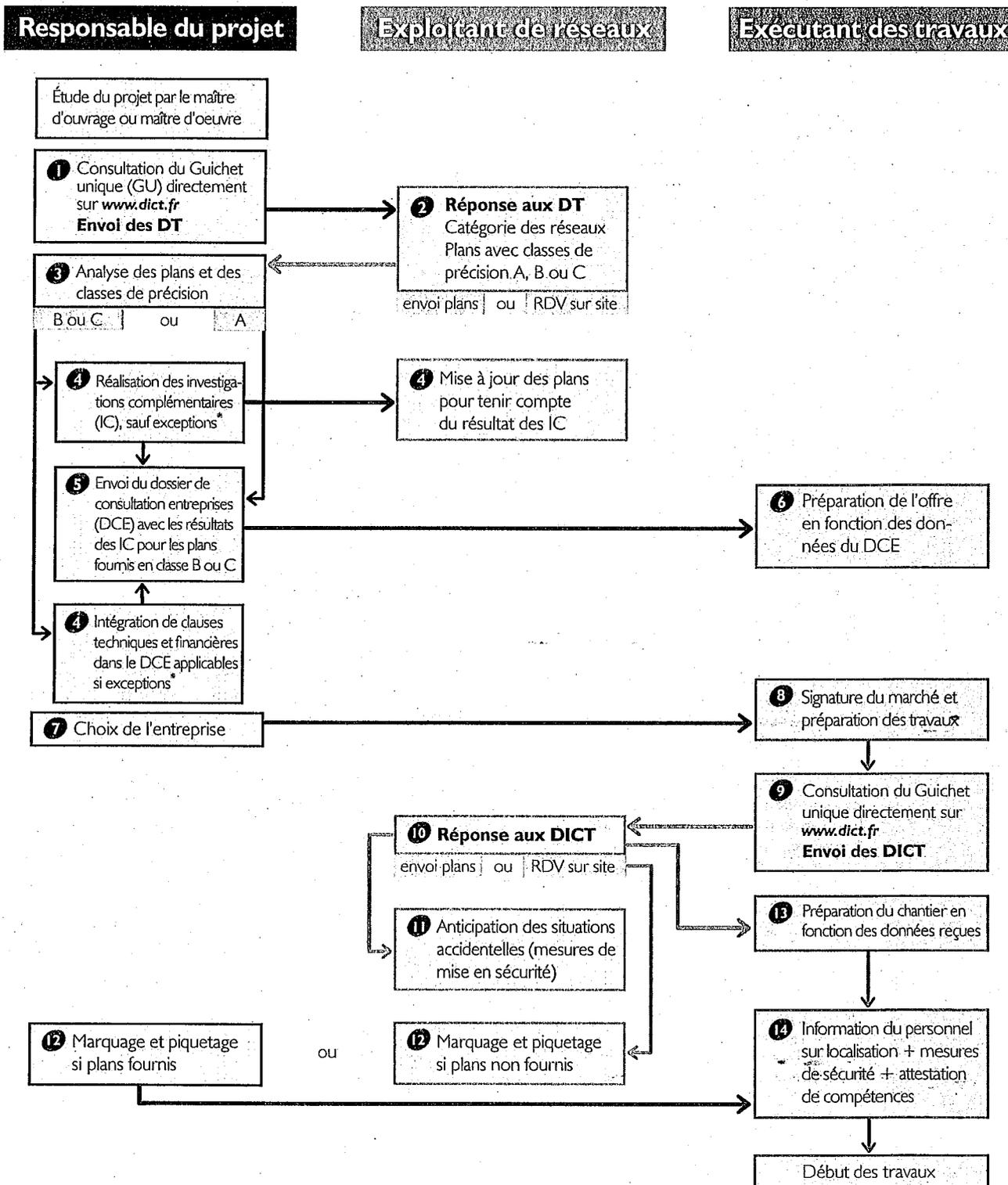
Avec les techniques sans tranchée, on n'a quasiment plus besoin de matériaux nobles.

10/ MINIMISONS LES DÉBLAIS

Quand on excave une tranchée, on produit un volume de terre considérable au regard de la petite section de la canalisation ou du câble enfoui. Or ce déblai est immédiatement considéré par la réglementation comme déchet. Ces déblais doivent être évacués vers un lieu de stockage temporaire, puis transformés pour les rendre réutilisables, et enfin réexpédiés vers un nouveau lieu quand ils le sont. Tout cela coûte cher et pollue. Les techniques sans tranchée divisent par dix les déblais.

Du projet à l'exécution des travaux : la nouvelle réglementation DT-DICT

Références réglementaires : décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et décret Guichet unique n°2010-1600 du 20 décembre 2010



*Exceptions à l'obligation de réalisation d'IC (étape 4) : travaux de très faible emprise et très faible durée, travaux près de réseaux non sensibles, travaux hors unités urbaines.

Du projet à l'exécution des travaux : les textes de référence

Présentation des textes réglementaires et normatifs et du calendrier de leur publication (à jour au 11 septembre 2012)

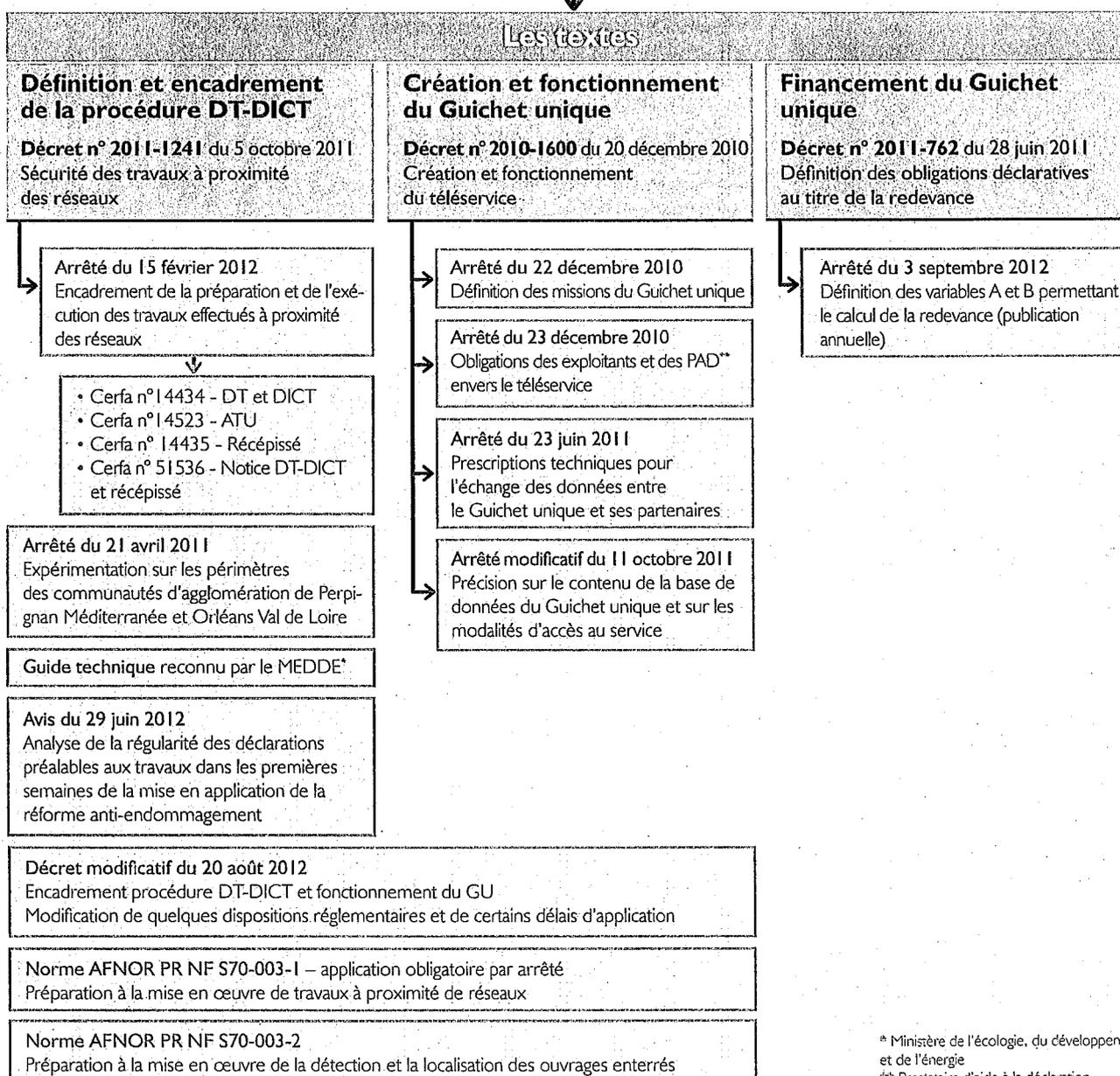
Le socle de la réforme

Code de l'environnement
articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38

La loi

Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 - article 219

Les textes



* Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 ** Prestataire d'aide à la déclaration

Moniteur Publiscope – extraits – System Media – n° 5564 – juillet 2010

La FSTT : rechercher, former et informer

La FSTT, France Sans Tranchées Technologies, est une association scientifique et technique qui a une triple vocation : la recherche, la formation et l'information. Rencontre avec Jean-Pierre Brazzini, vice-président et directeur scientifique adjoint.

Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur le rôle de la FSTT ?

Jean-Pierre Brazzini : La FSTT réunit les acteurs des techniques sans tranchée (entrepreneurs, maîtres d'ouvrages, exploitants, fabricants de matériels) en vue de promouvoir une activité qui reste, en France, relativement confidentielle. Nous avons donc un devoir de communication sur le sujet. Nous participons à des salons, par exemple et nous organisons même notre propre manifestation avec



Ville sans Tranchée qui a lieu tous les 2 ans. C'est un événement lors duquel nous présentons les nouveaux équipements et matériels du secteur. Lors de la dernière édition, nous avons rassemblé une centaine d'exposants et reçu plus de 2000 visiteurs. Le prochain événement est prévu en juin 2011.

Parallèlement à cela, nous organisons aussi des « journées techniques régionales » avec un mini salon de présentation des matériels, le prochain se tiendra d'ailleurs le 9 novembre à Bordeaux. J'en profite aussi pour préciser qu'à l'occasion de Pollutec 2010, du 30 novembre au 3 décembre, un village du « sans tranchée » sera présent avec un espace de conférences géré par la FSTT.

Et quelles sont vos actions en faveur de la recherche et de la formation ?

J.-P.B. : Notre activité est, en effet, à dominante scientifique. Notre rôle consiste aussi à faire avancer les techniques et à livrer des argumentaires. Nous avons d'ailleurs participé au Projet National microtunnels et publié des recommandations pour le microtun-

Salon
Ville Sans Tranchée
Paris 2011



lage et le forage dirigé. Au sein de la FSTT, il existe 2 ateliers permanents, le premier concerne la pose de réseaux neufs et le second la réhabilitation des réseaux et nous travaillons sur le bilan carbone de nos formations et nous organisons des stages d'une journée à une semaine qui enseignent les techniques de pose de réseaux, de réhabilitation, ou de reconnaissance de réseaux, entre autres...

Contact

FSTT
4 rue des Baumonts
94120 Fontenay-Sous-Bois
Tél. : 01 53 99 90 20 - Fax : 01 53 99 90 29
fstt@fstt.org - www.fstt.org

Forages du Nord-Ouest

La maîtrise des travaux sans tranchée

Entreprise spécialisée dans les travaux sans tranchée, Forages du Nord-Ouest s'articule autour de 3 pôles d'activités : le Forage dirigé, le Fonçage horizontal, et la Réhabilitation de réseaux par éclatement.

Depuis sa création en 1994, la F.N.O. n'a pas cessé d'évoluer avec des étapes importantes et son rachat il y a 3 ans. Aujourd'hui elle peut compter 17 salariés et œuvre sur le Nord Ouest de la France ainsi que sur la Région parisienne. En 2009, F.N.O. qui connaît une croissance exponentielle, a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 3 million d'Euros.

F.N.O. possède 4 machines de forages dirigés de 6,5 à 16 tonnes pour réaliser des tirs de petites et moyennes longueurs. F.N.O.

est équipée de 3 tarières horizontales de 38 à 85 tonnes de poussée pour le passage de tube acier jusqu'au Ø800 mais également de pousses tubes pneumatiques, le tout afin de franchir des ouvrages tels que des autoroutes ou voies ferrées. Récemment Dominique Grébonval, le gérant, décide de s'équiper de troupes orientables, en Ø 500 et 600 et ce afin de répondre à la demande de ses clients pour la réalisation des fonçages gravitaires. Au cours du semestre dernier, F.N.O. se voit attribuer un chantier particulier, au Tunnel Jenner au Havre. La réalisation d'une galerie technique sous le principe d'une voute parapluie. Le fonçage en parallèle de 25 tubes Ø 609 sur 22 m de longueur, une technique très peu utilisée dans nos contrées et donc une première pour cette Société.

F.N.O. a développé depuis quelques années un nouveau secteur d'activité, l'éclatement de réseaux. Avec ses deux machines, F.N.O. peut éclater d'anciennes conduites à partir d'un Ø 60mm à Ø 300 et mettre en place des nouvelles d'un diamètre supérieur.

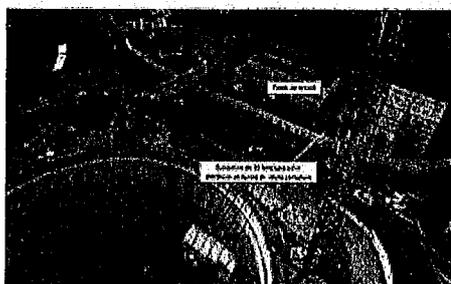


Outre les compétences techniques reconnues et le professionnalisme de ses équipes d'intervention, F.N.O. garantie à ses clients de la réactivité, le respect des délais et un haut niveau de service.

A Mr Grébonval de conclure « nous nous efforçons de rester à l'écoute de nos clients, de continuer à nous diversifier sans perdre notre métier de base et d'apporter des services supplémentaires, comme ce camion aspirateur que nous venons d'acquérir. »

Contact

FORAGES DU NORD-OUEST
3545 rue de la Haie
76235 Bois Guillaume
Tél. : 02 35 59 26 53
Fax : 02 35 12 44 63
dgrebonval@forages-du-nord-ouest.fr



Infos



Prévention

LES TRAVAUX DANS LES TRANCHEES

Le creusement de fouilles en tranchées expose les agents territoriaux à de nombreux risques, l'éboulement étant le risque le plus fréquent et le plus grave qui peut se présenter au cours de l'exécution des travaux.

Ce numéro d'infos-prévention s'attache à définir les différents risques liés aux travaux dans les tranchées pour ensuite proposer des solutions visant à réduire ces risques.

1. LES RISQUES D'ACCIDENT LIES AUX TRAVAUX DANS LES TRANCHEES

Les travaux dans les tranchées sont présents dans de nombreuses activités des collectivités territoriales : par exemple, dans les services voirie lors du creusement de tranchées pour l'assainissement ou le raccordement à des réseaux (*eau, électricité, gaz, ...*), etc.

Ces activités peuvent générer l'intervention de véhicules, d'engins de chantier et de personnels de la mairie et/ou d'entreprises extérieures.

L'exécution de ces travaux peut notamment exposer les agents aux risques suivants :

- l'effondrement ou l'éboulement de la tranchée et l'ensevelissement de l'agent travaillant à l'intérieur de celle-ci,
- la chute de hauteur dans les fouilles,
- l'électrisation ou l'électrocution lorsqu'il y a présence de lignes électriques à proximité des travaux,
- les blessures en cas de bris accidentel de canalisations souterraines (*réseaux d'électricité, de télécommunications, d'eaux usées, ...*),
- les incendies ou explosions dues au bris d'une conduite de gaz,
- ...

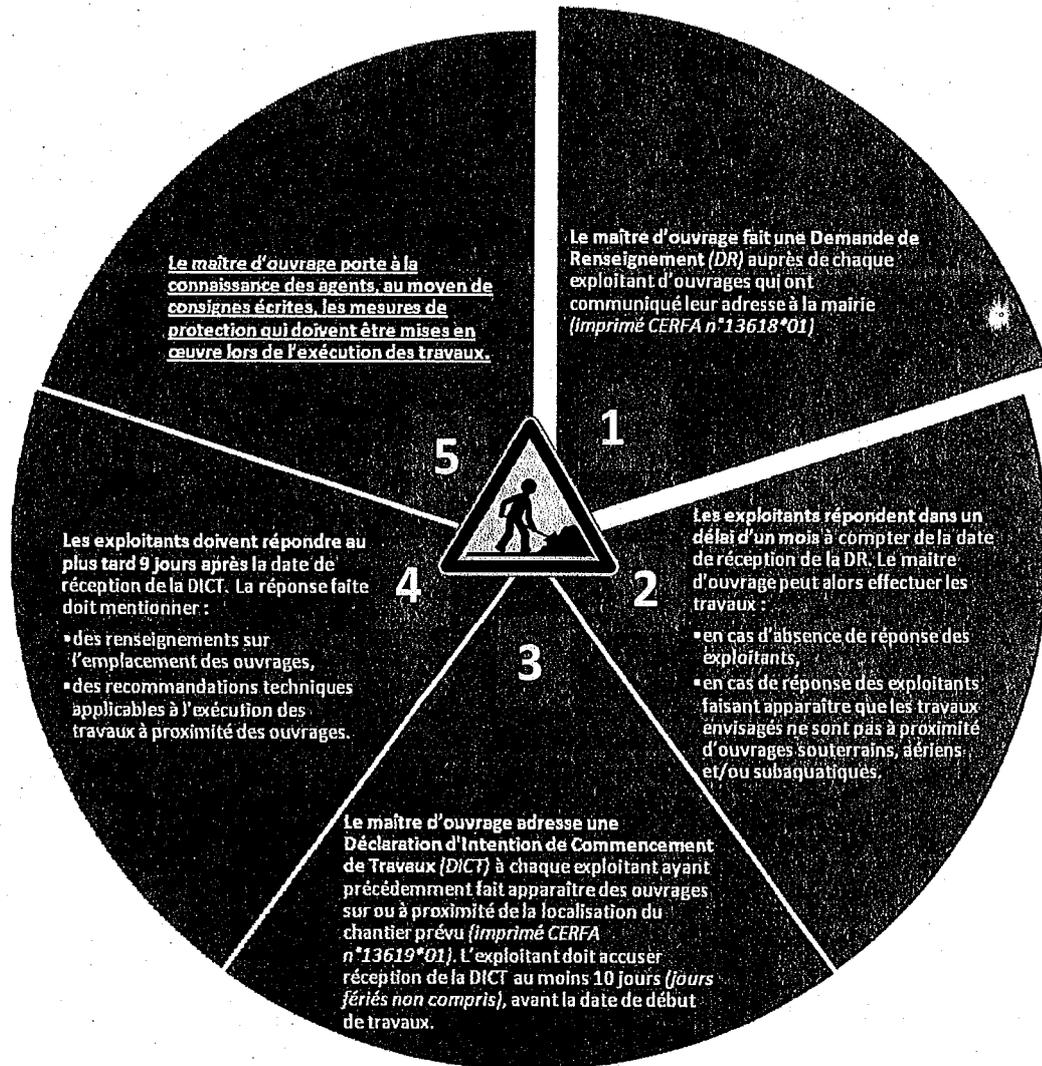


2. LES MESURES DE PREVENTION A L'OCCASION DE TRAVAUX DANS LES TRANCHEES

2-1 LA PLANIFICATION DES TRAVAUX :

Dans le cas des tranchées et des excavations la planification des travaux doit inclure :

- **Le repérage des réseaux souterrains** : pour ce faire, il est obligatoire, dès lors que des travaux sont envisagés, de se renseigner auprès des services de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation des ouvrages tels que les réseaux électriques, canalisations d'assainissement, de gaz, de télécommunications,...



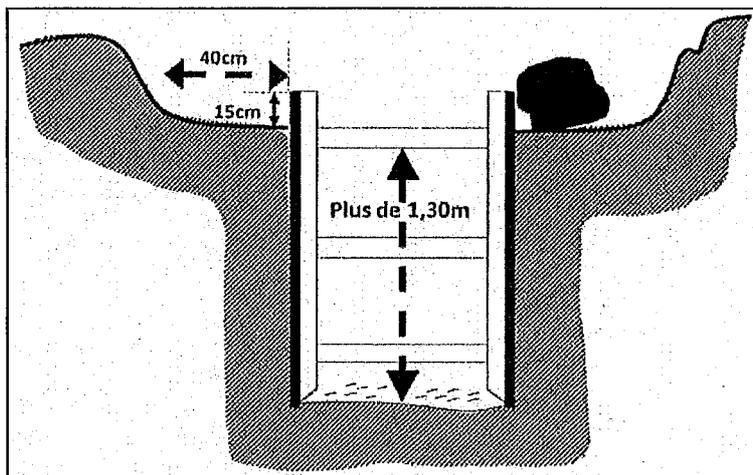
- **La connaissance des lieux où l'on va creuser** : il s'agit de déterminer la nature du sol (*attention aux sols instables*), la profondeur des nappes d'eau et la densité du trafic à proximité du chantier le cas échéant (*un trafic important peut générer des vibrations à l'origine de l'effondrement de la tranchée*), etc.

Il convient également d'anticiper le creusement de la tranchée en se projetant sur la protection de la fouille par la méthode de blindage ou de talutage.

En fonction de la nature du sol, il est possible de devoir mettre en œuvre des pompes pour assécher la tranchée et/ou assurer une ventilation pour éviter l'accumulation de gaz (*cas des tranchées de grande profondeur*).

Cas particuliers : en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans DICT. Toutefois, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir en se dispensant d'aviser préalablement les exploitants concernés.

2-2 LES CONDITIONS DE REALISATION D'UNE TRANCHEE



▪ Faire respecter les règles de sécurité suivantes :

- ➔ Ne pas monter sur les étauçons du blindage,
- ➔ Interdire l'accès à la tranchée avant la mise en place du blindage,
- ➔ Interdire les manutentions mécaniques en bordure ou au-dessus d'une tranchée occupée par des agents.
- ➔ Interdire les manutentions mécaniques si des canalisations ou réseaux électriques se situent à moins de 1,5m des travaux et à moins de 2m pour les réseaux de distribution de gaz ; utiliser alors des outils à mains (*pelles, pioches,...*). Il sera peut être demandé par l'exploitant de mettre hors tension le réseau.

▪ En cas de découverte d'une canalisation enterrée (*grille avertisseur ou changement de matériau dans le sol : argile, sable,...*), arrêter le chantier et alerter le chef de chantier. Il faut ensuite en avvertir l'exploitant, signaler la zone dangereuse et interdire toute approche de cette canalisation.

- ➔ Le grillage avertisseur est placé à 0,30m pour tous les réseaux, au-dessus des câbles ou canalisations.
- ➔ Il est de couleur :
 - **bleu** pour l'eau potable
 - **vert** pour le téléphone
 - **jaune** pour le gaz
 - **rouge** pour l'électricité
 - **marron** pour les eaux usées.

Lors de l'exécution de travaux nécessitant des fouilles ou des tranchées, il faut :

- **Blinder ou étayer** les tranchées de plus de 1,30m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur.
 - ➔ Le blindage doit tenir compte des surcharges permanentes (*mur, pylône, arbre, remblai,...*) et des vibrations produites par les véhicules et engins de chantier.
 - ➔ Il doit être adapté à la nature du terrain.
 - ➔ Un drainage et/ou une ventilation devront être prévus respectivement en cas d'infiltration (*ou de ruissellement*) et/ou s'il y a possibilité d'accumulation de gaz.
- **S'assurer des caractéristiques suivantes de la fouille :**
 - ➔ Ménager une berme de 0,40m de largeur au moins en bordure de tranchée et faire dépasser le blindage d'au moins 0,15m au dessus du niveau du sol,
 - ➔ Moyen d'accès : assurer l'accès des agents au fond de la tranchée par une échelle installée le plus près possible du lieu de travail et dépassant d'au moins 1m le niveau du sol,
 - ➔ Franchissement : lorsque les agents sont appelés à franchir une tranchée de plus de 0,40m de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition,
 - ➔ Balisage : l'ensemble du pourtour doit être balisé grâce à des éléments rigides et solidaires les uns des autres.

2-3 LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI)

L'analyse des risques liés aux travaux en tranchées rend obligatoire le port des EPI suivants :

- casque de protection contre le risque de chute d'objets ou de heurts,
- chaussures ou bottes de sécurité, contre le risque d'écrasement,
- gants de protection contre le risque de coupures ou de contusions,
- vêtements de travail contre les risques de salissures,
- gilet de signalisation de haute visibilité pour les interventions sur la voie publique.

3. RECITS D'ACCIDENTS (source : base de donnée EPICEA-résultat d'une collaboration entre la CNAMTS, les CRAM et l'INRS)

⇒ La victime - âgée de 47 ans, de sexe masculin - était employée communale titulaire d'un contrat emploi solidarité depuis dix-huit mois. Elle participait à des travaux de terrassement dans un jardin public en tant que manœuvre. Elle était dans la tranchée, creusée par un tractopelle pour la pose d'un câble électrique, et occupée à la pose d'un treillage. Un moment plus tard, ses deux collègues se sont inquiétés de ne plus la voir et ont prévenu le secrétariat. Les recherches les ont amenés à envisager que la victime pouvait être ensevelie dans la tranchée. En effet, elle a été retrouvée sous 20 cm de terre. Elle serait tombée dans la tranchée par suite d'un malaise cardiaque non mortel, et serait décédée par étouffement suivant les résultats de l'autopsie.

⇒ La victime - plombier, âgé de 48 ans - procédait au raccordement du branchement d'eau potable en PVC sur une canalisation en plomb. Une tranchée avait été ouverte sous le trottoir (longueur 0,85 m, largeur 0,70 m, profondeur 1,20 m). Une canalisation de gaz naturel (pression : 4 bars - diamètre : 0,60 m), en polyéthylène de 15 mm de diamètre, était apparente dans la tranchée. La distance entre les canalisations de gaz et d'eau était de 0,43 m. La victime est intervenue dans la tranchée avec un chalumeau alimenté par une bouteille de propane afin de ramollir le tuyau de plomb. L'explosion s'est produite peu après. La victime dit ne pas avoir senti l'odeur de gaz en descendant dans la tranchée. Le gaz s'échappait de la canalisation au travers de deux cratères, faisant des flammes de 4 m de hauteur. La victime a été gravement brûlée.

⇒ La victime - couvreur, âgé de 45 ans - effectuait un raccordement au réseau d'eaux usées au fond d'une tranchée non blindée de 3 m de profondeur. Cette tranchée se terminait en milieu de chaussée, au niveau d'une ancienne tranchée parallèle à l'axe de la route, ouverte environ un an plus tôt à une profondeur de 3,50 m, et remblayée avec du sable. La victime est descendue dans la tranchée, à l'extrémité située en milieu de chaussée, pour installer un regard borgne sur la canalisation d'eaux usées. Alors qu'elle effectuait ce travail, l'extrémité de la tranchée près de laquelle elle se trouvait, s'est éboulée dans sa moitié inférieure, formant un sous-cavage à 1,50 m en dessous de la chaussée. Une jambe de la victime a été ensevelie jusqu'au-dessus du genou. Les pompiers ont mis 3 h pour la dégager. Conduite à l'hôpital, elle est sortie le lendemain, aucune lésion n'ayant été constatée. Les causes : intervention dans une tranchée non blindée ; méconnaissance des risques liés aux travaux effectués en tranchée et des mesures de prévention correspondantes ; méconnaissance de la stabilité du terrain ; ignorance de la réglementation ; opérateur embauché lors de la création de l'entreprise (trois semaines auparavant), couvreur de métier, sans expérience de travaux en tranchée.

Foire Aux Questions :

• Comment se procurer l'imprimé de Demande de Renseignement (DR) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ?

Les services de l'Etat mettent à disposition, en téléchargement gratuit, des modèles de DR et de DICT sur le site Internet www.pme.service-public.fr.

• Peut-on poser plusieurs réseaux (électricité, gaz eau, assainissement...) en pleine terre dans une tranchée technique commune ?

Oui dans la mesure où ces réseaux sont espacés des distances minimales suivantes :

- voisinage avec les câbles électriques ou téléphoniques : la canalisation de gaz ne doit pas être placée à moins de 0,20m en croisement et 0,40m en parcours parallèle. Si localement ceci n'est pas possible, la canalisation de gaz doit être placée dans un fourreau électriquement isolant (béton plastique)
- voisinage avec les canalisations d'eau potable : de 0,20m à 0,40m
- voisinage avec un réseau de chaleur : selon les prescriptions du distributeur

Cette méthode implique une très bonne coordination entre les différents intervenants.

UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

Recommandations

Informations

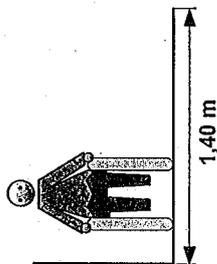
CHEMINEMENT

■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

■ Largeur

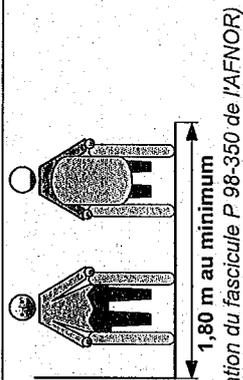
Largeur suffisante



◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle

◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement

◆ Trous et fentes < 2 cm



1,80 m au minimum
(recommandation du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

◆ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus direct et le plus court

◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels

◆ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m
Bancs, Abris tous les 200 m

■ Profil en long et Pente

Pente la plus faible possible
Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

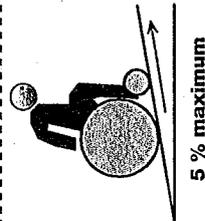
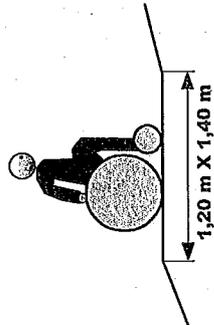
◆ Pente 5 % maximum

◆ Si impossibilité technique
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m

◆ Palier de repos :

- 1,20 m x 1,40 m
- horizontal et hors obstacle
- tous les 10 m pour les pentes > 4 %
- en haut et en bas de toute pente
- à chaque changement de direction

◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



5 % maximum

◆ Main courante à 0,90 m de hauteur environ
le long des rampes > 4 %

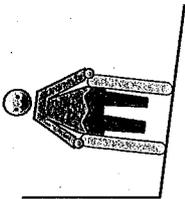
◆ Main courante à mi-hauteur

◆ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau

■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

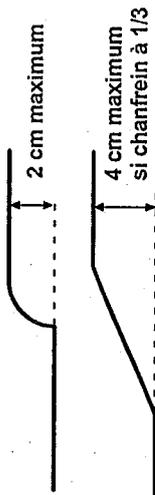
- ◆ 2 % maxi en cheminement courant



- ◆ 1 % de dévers est préférable

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



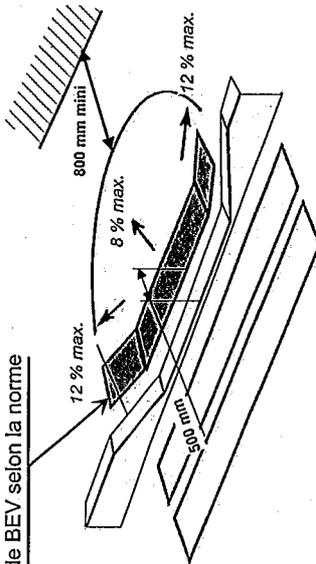
- ◆ Chanfrein à 1/4 plus confortable

■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir
Bande d'éveil de vigilance conforme

- ◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m
- ◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :
 - 0,50 m du bord du trottoir
 - sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm
- ◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'ISR 7e partie, contraste visuel entre Chaussée et marquage (annexe 1)

largeur de BEV selon la norme



■ Passage piéton

- clairement identifié sur la chaussée
- contraste tactile ou autre moyen équivalent

- ◆ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées :
chaussée surélevée, abaissement de trottoir

FEUX DE SIGNALISATION

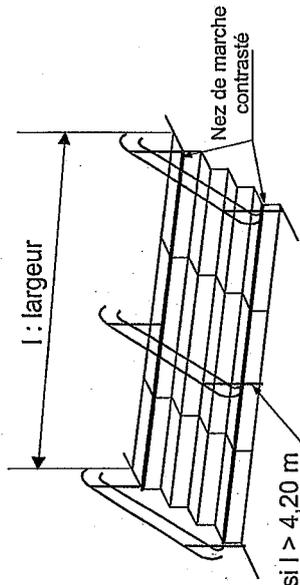
■ Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

- ◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'ISR 6e partie
- ◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

- ◆ Dossier CERTU Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

ESCALIERS

- ◆ Escalier (sauf escalier mécanique)
 - largeur :
 - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
 - marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
 - main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
 - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
 - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m
- ◆ nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)



Main courante intermédiaire si $l > 4,20$ m

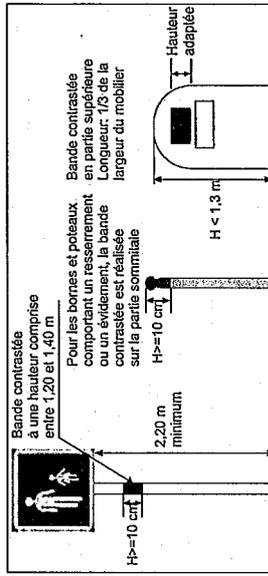
- ◆ Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche
- ◆ Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- ◆ Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter

EQUIPEMENT

◆ Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

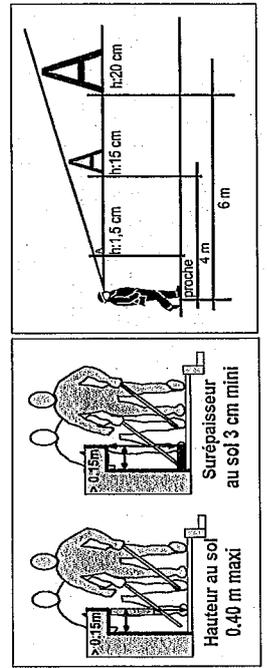
- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore



● Autres types de mobiliers concernés :
 - Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants... se reporter à la réglementation ERP/IO/Neuf (Arrêté du 1^{er} août 2006)
 - Barrières de chantier: jisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)

■ Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées



STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

Actualité –

Stationnement des personnes handicapées, nouveau panneau

La carte européenne de stationnement a remplacé les cartes dites "macaron GIC" (grand invalide civil) et "GIG" (grand invalide de guerre). Cette évolution vient d'être traduite dans la réglementation sur la signalisation (Arrêté de 1987) avec la modification du panneau M6H réservant le stationnement aux personnes titulaires de la carte.

Même si le symbole est celui d'une personne en fauteuil roulant, tous les types de handicap sont bien pris en compte. De plus, le conducteur n'est pas nécessairement la personne handicapée titulaire de la carte, cela peut être aussi la personne qui l'accompagne.

L'arrêté du 26 juillet 2011 (J.O. du 4 août) définit le nouveau modèle du panneau M6H (à noter que l'ancien panneau est utilisable jusqu'au 31 déc. 2014).

POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

◆ Largeur $\geq 3,30$ m

◆ Pentés et dévers ≤ 2 %

◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée largeur de 0,80 m

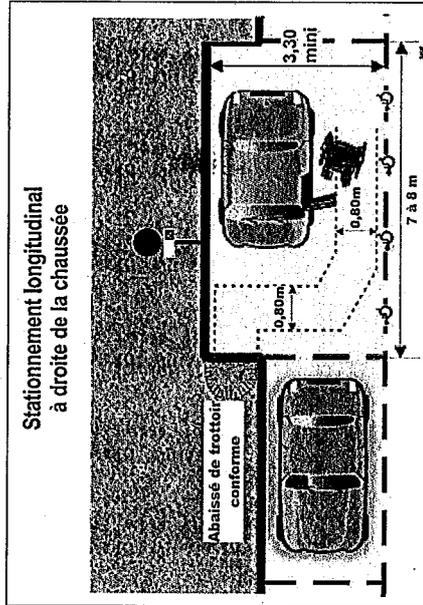
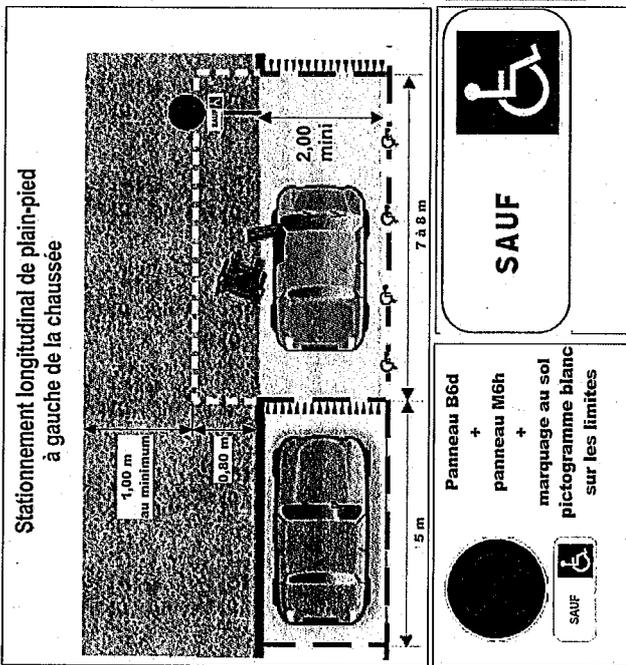
◆ Rue à sens unique :

Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle

◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement

◆ Parcimètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m



Note de l'auteur : nouveau modèle de panneau M6H en application de l'arrêté du 26 juillet 2011 (J.O. du 4 août). A noter que l'ancien panneau est utilisable jusqu'au 31 décembre 2014.

◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal

◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal

◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée

◆ Conforme à la norme NF P99-254

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VÉHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés

◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle

◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m
1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti

◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée

◆ Signalétique et informations
Hauteur minimum des caractères :
- 12 cm pour l'identifiant de la ligne
- 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
- des couleurs contrastées conformes (annexe 1)

◆ Pour le transport guidé :
Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel

Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet

Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70 à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable

Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3 à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable

Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

Annexe 2: Visibilité des cheminements

Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles

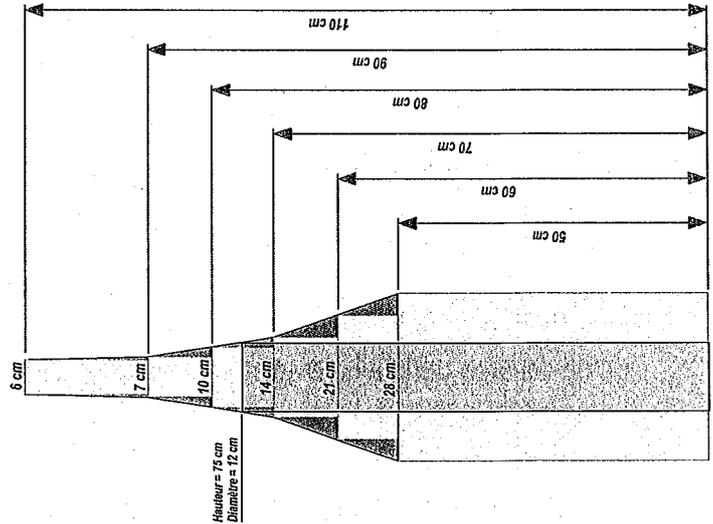
Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter l'abaque ci-contre

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm



◆ Guide CERTU

Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous

◆ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail

● Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

● Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m

● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière envoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat. Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{I_{\text{objet}} - I_{\text{support}}}{I_{\text{support}}}$$

● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN13201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps, niveau lumineux et uniformité suffisante, en particulier.

● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux : hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m

DOCUMENT 7

Règlement de voirie – Conseil Général du Rhône (extrait), *site Internet www.rhone.fr*

Article 20 : Conditions relatives à la réalisation des travaux

1. Exécution des tranchées : prescriptions générales

L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes applicables au moment des travaux et notamment à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture et au remblayage et de réfection des tranchées sous les chaussées et leurs dépendances et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Elles sont complétées ou remplacées par les prescriptions minimales ci-dessous et les documents annexés au présent règlement de voirie.

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe suivante :

- Conditions relatives au remblaiement des tranchées et à la réfection de la voie empruntée (coupes type)

L'autorisation pour la réalisation de tranchées sur les routes départementales précisera le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer.

En tout état de cause, les caractéristiques (nature, couleur...) du revêtement de surface seront identiques à l'existant. La coupe-type sera adaptée en conséquence.

2. Découpe de la chaussée

La largeur de découpe sera supérieure à la largeur de tranchée nécessaire à la mise en œuvre des réseaux d'au moins 10 cm de chaque côté.

La nature des ouvrages situés à proximité et l'état de la chaussée existante peuvent conduire à une réfection plus importante.

Celle-ci sera définie contradictoirement avec l'intervenant.

Les bords de tranchée seront soigneusement découpés ou sciés à bords francs.

3. Position à l'intérieur de la tranchée

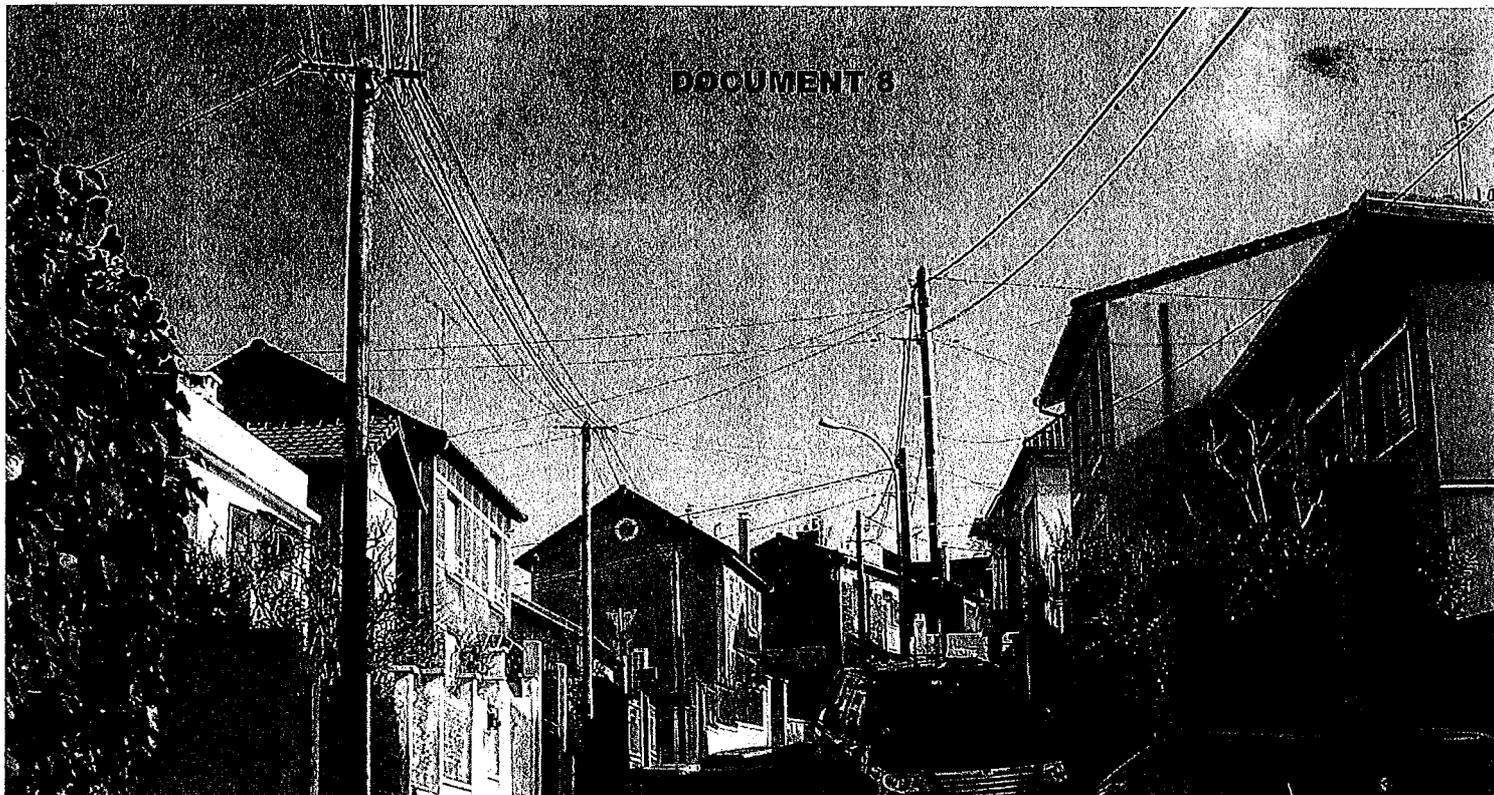
La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, doit être au minimum égale à 0,80 m sous chaussée et à 0,60 m sous trottoir.

Les réseaux ne pourront pas traverser l'intérieur des ouvrages, et notamment les aqueducs, établis sous la voie publique. Ils devront être placés de façon à ne pas détériorer ces ouvrages et ne pas gêner leur visite, leur nettoyage et leur réparation.

4. Interventions sur les couches de roulement de moins de 3 ans

Lorsque la couche de roulement n'a pas atteint trois ans d'âge :

- pour les tranchées transversales : la technique du fonçage peut être exigée. En cas d'impossibilité technique, l'exécution d'une tranchée pourra être autorisée. Les conditions de son exécution seront fixées par les services compétents du département du Rhône avec l'intervenant ; la réfection de la couche de roulement pourra porter sur une largeur de 4 m maximum.



L'enfouissement des réseaux : la réponse du Sigeif

Facteur de sécurité et d'esthétisme, l'enfouissement des réseaux est une priorité. Le Sigeif y répond en exerçant la maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses communes adhérentes.

Dans le domaine de la distribution publique de l'électricité, le distributeur et l'autorité concédante se partagent les interventions sur les réseaux concédés. Définies par le cahier des charges de la concession, elles consistent pour le concessionnaire à répondre aux besoins de développement, de modification de renouvellement et de renforcement des ouvrages et, pour le concédant, à améliorer l'esthétique des réseaux (héritage du passé).

Avant la loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il était fréquent pour les concessions dites urbaines de voir le concessionnaire intervenir seul sur le réseau concédé. Au lendemain de la tempête de décembre 1999, le législateur a rappelé, à l'article 17 de cette loi, codifié à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Un double avantage

Cette importante disposition a conduit le Sigeif à mettre en œuvre, depuis 2000, les moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux. Son objectif, largement partagé par l'ensemble des acteurs locaux, est d'en finir avec les lignes électriques aériennes. Il présente un double avantage.

Le premier concerne la sécurité. L'enfouissement des lignes permet en effet de se prémunir du risque d'avoir un conducteur (nu ou isolé) à terre lors de vents violents ou lors de contacts avec certains corps extérieurs (branches d'arbres). Il permet également de libérer les trottoirs, souvent encombrés par des supports béton ou bois. L'enfouissement contribue par ailleurs à l'amélioration de l'acheminement de l'électricité, les nouvelles canalisations se conformant à un palier technologique : section des conducteurs plus importante, augmentant la capacité de transit, nouvelle zone d'action des réseaux, avec la possibilité de tronçonnement pour faciliter les interventions lors de la recherche des défauts.



Le deuxième avantage a trait à l'esthétique : la suppression des lignes qui défigurent notre paysage.

Pour les opérations d'enfouissement réalisées sur le territoire du Sigeif, l'initiative du projet est du ressort du maire. Après inscription de l'opération au programme annuel arrêté avec le concessionnaire, le Syndicat – maître d'ouvrage – préfinance la partie relative aux travaux concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique. La dépense est inscrite à son budget d'investissement ainsi que les recettes correspondantes escomptées (participation d'ERDF, redevance d'investissement R2, participation de la ville, du Conseil général, etc.)

L'enfouissement est une opération complexe puisqu'elle mobilise plusieurs maîtres d'ouvrage (commune, communauté d'agglomération, entreprise...), suppose la coordination des ces différents intervenants et, par voie de conséquence, la réalisation des travaux d'un ouvrage commun (tranchée commune) pour laquelle la ventilation des coûts doit être effectuée.

Une maîtrise d'ouvrage unique

Ces difficultés ont été surmontées depuis l'intervention du législateur en 2004, qui a assoupli les modalités de recours à la loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique). Plusieurs maîtres d'ouvrage publics concourant à la réalisation d'un ouvrage commun (c'est le cas pour l'exécution de la tranchée commune) peuvent ainsi désigner l'un d'entre eux, maître d'ouvrage unique. Aussi, pour chaque opération ou programme, une convention de transfert temporaire de maîtrise

d'ouvrage est-elle établie entre les différents maîtres d'ouvrage et le Sigeif; un maître d'ouvrage unique (la commune, la communauté d'agglomération ou le Syndicat) est alors désigné.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le Sigeif génère des avantages non négligeables pour l'ensemble des protagonistes. Le Syndicat coordonne ainsi l'enfouissement de l'ensemble des réseaux de distribution, d'éclairage public et de communications électroniques. Pour une plus grande réactivité, il s'appuie sur ses marchés à bons de commande : marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, coordination de la sécurité et la protection de la santé (CSPS), panneaux d'information (piétons et automobilistes). S'agissant du coût, les budgets communaux ne supportent, au final, que 15 à 35 % du montant de l'investissement total.

Socle de l'engagement du concessionnaire au côté de l'autorité concédante, une convention, renouvelée en 2009 pour trois années, définit dans la durée les participations du distributeur en fonction de ses interventions, les modalités de fonctionnement des différents programmes ainsi que les ouvrages considérés. Conformément au cahier des charges de concession, l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau s'étend jusqu'à la partie terminale des ouvrages concédés, c'est-à-dire le branchement de l'utilisateur du réseau.

Le montant annuel 2009 de la contribution du concessionnaire au financement des travaux relevant de l'article 8 et de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession (40 % ou 50 % du coût hors taxes des travaux) a été arrêté lors de la commission de suivi du cahier des charges réunie le 26 juin 2009. Sans possibilité de report sur les exercices antérieurs ou postérieurs, ce plafond, annuellement actualisé de façon à prendre en compte l'évolution des conditions économiques et l'accroissement éventuel du périmètre de la concession lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, s'est élevé à 1 888 590 euros.

Pour le cas particulier de la ville de Versailles, le montant annuel de la contribution du concessionnaire au financement spécifique des travaux d'enfouissement des réseaux relevant de l'article 8 et de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession (50 % du coût hors taxes de l'opération) est limité, sans possibilité de report sur les exercices antérieurs ou postérieurs, à un plafond annuellement actualisé. Pour l'année 2009, il a été arrêté à 210 000 euros.

<p>Les procédures : 0 à 15 000 € HT Il n'y a pas de formalisme Marché sans formalité préalable</p> <p>Le marché sans formalité préalable correspond à l'hypothèse où le marché public est passé librement, en dehors de toute publicité et mise en concurrence préalable. L'acheteur public peut donc directement s'adresser à l'entreprise, le prestataire de son choix.</p> <p>Article 28 III du Code des marchés publics (C.M.P.) : l'acheteur public veille toutefois à choisir l'offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.</p> <p>Quel que soit le montant du marché, un marché peut être passé sans formalité préalable (art 28 II CMP) quand : - formalités impossibles ou manifestement inutiles en raison de l'objet, du montant ou du faible degré de concurrence ou - situations décrites à l'art. 35 II CMP (ex : urgence impérieuse, un seul opérateur détenant des droits d'exclusivité)</p>	<p>15 000 à 5 186 000 € HT Les modalités sont fixées par l'acheteur. Les marchés à procédures adaptées (MAPA)</p> <p>Les MAPA sont passés selon des modalités de mise en concurrence et de publicité déterminées par chaque acheteur public librement en fonction selon le CMP (art. 28 I) : - de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire (selon le montant) - du nombre et de la localisation des opérateurs économiques - des circonstances de l'achat (exemple : la notoriété du projet. En effet, en cas de notoriété importante, cela peut intéresser de nombreux prestataires...).</p> <p>Ces procédures définies selon les dispositions internes de la collectivité sont les plus souples et doivent respecter les trois grands principes de la commande publique (art. 1 CMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liberté d'accès - égalité de traitement des candidats - transparence des procédures <p>Décomposition du marché : L'allotissement (le principe). Ex : 1 marché signé avec chaque « corps d'Etat »¹ Le marché global (l'exception). Ex : 1 marché signé avec une seule entreprise générale comprenant tous les « corps d'Etat »¹.</p>	<p>Plus de 5 186 000 € HT Les modalités sont fixées par le Code des marchés publics</p> <p>Les procédures encadrées</p> <p>La procédure d'Appel d'Offres peut être utilisée quel que soit le montant du marché MAIS elle est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à 5 186 000 € HT.</p> <p>On distingue 2 types d'Appel d'Offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Appel d'Offres Ouverts (AOO) (art. 33 CMP) : lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre. - l'Appel d'Offres Restreint (AOR) (art. 33 CMP) : seuls certains opérateurs économiques qui y ont été autorisés peuvent remettre des offres. <p>Les autres types de procédures (elles sont plus exceptionnelles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure négociée (art. 35 I CMP) : permet à l'acheteur public de choisir le titulaire du marché après sélection de candidats et négociation des conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux. Limitée à des cas très précis : appels d'offres infructueux, ... - le dialogue compétitif (art. 36 CMP) : chaque fois qu'un acheteur n'a pas les compétences en interne pour réaliser son cahier des charges (notamment du fait d'une complexité technique), il peut recourir au dialogue compétitif. - la conception-réalisation (art. 37 CMP) (quand des conditions particulières sont remplies) : il s'agit d'une forme de marché très rare. Exemple : construction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères (dérogation à la loi MOP - Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée). - le concours (art. 38 CMP) (pour le choix d'un maître d'œuvre). Il s'agit d'un marché de services, en lien avec les travaux touttois. <p>Décomposition du marché : L'allotissement (le principe). Ex : 1 marché signé avec chaque « corps d'Etat »¹ Le marché global (l'exception). Ex : 1 marché signé avec une seule entreprise générale comprenant tous les « corps d'Etat »¹.</p>
<p>Les modalités sont fixées par le Code des marchés publics</p> <p>Le marché à bons de commande, marché à tranches) ou sous forme d'accord-cadre.</p> <p>Les marchés publics peuvent être à exécution continue ou à exécution fractionnée (ex : marchés à bons de commande, marché à tranches) ou sous forme d'accord-cadre.</p> <p>En effet, quel que soit le montant, il existe plusieurs formes de marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accord-cadre : d'origine communautaire, l'accord cadre n'est pas en soit un marché, mais un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs publics avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Il a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées. La durée d'un accord-cadre est limitée à 4 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés. - Les marchés à bons de commande : en cas de difficulté à prévoir avec suffisamment d'exactitude les quantités des produits ou services, il peut être recouru à la forme des marchés à bon de commande. Il s'agit de marchés fractionnés dans le temps, conclus, en principe, pour une durée de quatre ans au maximum, avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de l'évolution du besoin. C'est la procédure la plus courante pour les marchés de fournitures et de services (exemple : achat de fournitures de bureau). Existe aussi pour des marchés répétitifs de travaux standardisés (ex : réfection voirie) 	<p>De 90 000 à 5 186 000 € HT Plusieurs options</p> <p>Bulletin Officiel des Offres et des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)</p> <p>OU</p> <p>Journaux d'Annonces Légales (JAL)²</p> <p>ET</p> <p>Publication sur le « profil d'acheteur » (= dématérialisation sur une plateforme internet de l'acheteur)</p> <p>ET</p> <p>Si nécessaire, presse spécialisée</p> <p>+ Publicité supplémentaire facultative</p>	<p>De 15 000 à 90 000 € HT Choix définis par l'acheteur</p> <p>L'acheteur public a la liberté de choisir l'ensemble des supports de publication pour autant que la publicité soit adaptée au montant et à l'objet du marché. Une multitude de supports sont possibles : par voie de presse (les journaux locaux par exemple) ou sur des sites internet (le site de l'acheteur public ou tout site concentrateur d'annonces de marchés).</p>
<p>Les obligations en matière de publicité : 0 à 15 000 € HT</p> <p>Choix définis par l'acheteur.</p> <p>Afin de respecter les trois grands principes de la commande publique, l'acheteur public (même s'il n'est soumis à aucune obligation) peut organiser une publicité préalable (sous forme d'une demande de devis auprès des plusieurs entreprises).</p>	<p>De 90 000 à 5 186 000 € HT Plusieurs options</p> <p>Bulletin Officiel des Offres et des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)</p> <p>OU</p> <p>Journaux d'Annonces Légales (JAL)²</p> <p>ET</p> <p>Publication sur le « profil d'acheteur » (= dématérialisation sur une plateforme internet de l'acheteur)</p> <p>ET</p> <p>Si nécessaire, presse spécialisée</p> <p>+ Publicité supplémentaire facultative</p>	<p>Plus de 5 186 000 € HT Modalités fixées par le Code des marchés publics</p> <p>Bulletin Officiel des Offres et des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)</p> <p>ET</p> <p>Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE)</p> <p>ET</p> <p>Publication sur le « profil d'acheteur » (= dématérialisation sur une plateforme internet de l'acheteur)</p> <p>+ Publicité supplémentaire facultative</p>

¹ « Corps d'Etat » : expression utilisée pour désigner les corps de métiers.
² liste établie par département, par le Préfet

Les procédures :

0 à 15 000 € HT

Il n'y a pas de formalisme
 Marché sans formalisme préalable

Le marché sans formalisme préalable correspond à l'hypothèse où le marché public est passé librement, en dehors de toute publicité et mise en concurrence préalable. L'acheteur public peut donc directement s'adresser à l'entreprise, le prestataire de son choix.

Article 28 III du Code des marchés publics (C.M.P.) : l'acheteur public veille toutefois à choisir l'offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Quel que soit le montant du marché, un marché peut être passé sans formalisme préalable (art. 28 II CMP) quand :

- formalités impossibles ou manifestement inutiles en raison de l'objet, du montant ou du faible degré de concurrence
- ou
- situations décrites à l'art. 35 II CMP (ex : urgence impérieuse, un seul opérateur détenant des droits d'exclusivité)

A noter : les marchés de services de l'article 30 CMP (en dehors de la liste établie à l'article 29) peuvent être passés quel que soit leur montant selon la procédure adaptée. Exemples : services juridiques, prestations de traiteurs, formation professionnelle.

Les marchés publics peuvent être à exécution continue ou à exécution fractionnée (ex : marchés à bons de commande, marché à tranches) ou sous forme d'accord-cadre.

En effet, quel que soit le montant, il existe plusieurs formes de marchés :

- L'accord-cadre : d'origine communautaire, l'accord cadre n'est pas en soit un marché, mais un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs publics avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Il a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées. La durée d'un accord-cadre est limitée à 4 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.
- Les marchés à bons de commande : en cas de difficulté à prévoir avec suffisamment d'exactitude les quantités des produits ou services, il peut être recouru à la forme des marchés à bon de commande. Il s'agit de marchés fractionnés dans le temps, conclus, en principe, pour une durée de quatre ans au maximum, avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de l'évolution du besoin. C'est la procédure la plus courante pour les marchés de fournitures et de services (exemple : achat de fournitures de bureau). Existe aussi pour des marchés répétitifs de travaux standardisés (ex : réfection voirie)
- * A noter : les marchés de services de l'article 30 CMP (en dehors de la liste établie à l'article 29) peuvent être passés quel que soit leur montant selon la procédure adaptée. Exemples : services juridiques, prestations de traiteurs, formation professionnelle

15 000 à 207 000 € HT

Les modalités sont fixées par l'acheteur

Les marchés à procédures adaptées (MAPA)

Les MAPA sont passés selon des modalités de mise en concurrence et de publicité déterminées par chaque acheteur public librement en fonction selon le CMP (art. 28 I) :

- de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire (selon le montant)
- du nombre et de la localisation des opérateurs économiques
- des circonstances de l'achat (exemple : la notoriété du projet. En effet, en cas de notoriété importante, cela peut intéresser de nombreux prestataires...)

Ces procédures définies selon les dispositions internes de la collectivité sont les plus souples et doivent respecter les trois grands principes de la commande publique (art 1 CMP) :

- liberté d'accès
- égalité de traitement des candidats
- transparence des procédures

Plus de 207 000 € HT

Les modalités sont fixées par le Code des marchés publics

Les procédures encadrées

La procédure d'Appel d'Offres peut être utilisée quel que soit le montant du marché MAIS elle est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT.

- On distingue 2 types d'Appel d'Offres :
 - L'Appel d'Offres Ouverts (AOO) (art. 33 CMP) : lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre.
 - L'Appel d'Offres Restreint (AOR) (art. 33 CMP) : seuls certains opérateurs économiques qui ont été autorisés peuvent remettre des offres.

Les autres types de procédures (elles sont plus exceptionnelles) :

- la procédure négociée (art. 35 CMP) : permet à l'acheteur public de choisir le titulaire du marché après sélection de candidats et négociation des conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux. Limitée à des cas très précis : urgence, appel d'offres infructueux, ...

- le dialogue compétitif (art. 36 CMP) : chaque fois qu'un acheteur n'a pas les compétences en interne pour réaliser son cahier des charges (notamment du fait d'une complexité technique), il peut recourir au dialogue compétitif.
- le concours (art. 38 CMP) (pour le choix d'un maître d'œuvre). Il s'agit d'un marché de services.

- le système d'acquisition dynamique (art. 78 CMP) : mécanisme uniquement électronique (publicité, sélection) de pré-qualification d'une durée de 4 ans permettant d'attribuer un ou des marchés à l'une ou plusieurs des entreprises pré-qualifiées.

Les obligations en matière de publicité :

0 à 15 000 € HT

Choix définis par l'acheteur.

Afin de respecter les grands principes de la commande publique, l'acheteur public (même s'il n'est soumis à aucune obligation) peut organiser une publicité préalable (sous forme d'une demande de devis auprès des plusieurs entreprises).

De 15 000 à 90 000 € HT

Choix définis par l'acheteur

L'acheteur public a la liberté de choisir l'ensemble des supports de publication pour autant que la publicité soit adaptée au montant et à l'objet du marché. Une multitude de supports sont possibles : par voie de presse (les journaux locaux par exemple) ou sur des sites internet (le site de l'acheteur public ou tout site concentrateur d'annonces de marchés).

De 90 000 à 207 000 € HT

Plusieurs options

Bulletin Officiel des Offres et des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)
 OU
 Journaux d'Annonces Légales (JAL)¹
 ET
 Publication sur le « profil d'acheteur » (= dématérialisation sur une plateforme internet de l'acheteur)
 ET
 Si nécessaire, presse spécialisée

Plus de 207 000 € HT

Modalités fixées par le Code des marchés publics

Bulletin Officiel des Offres et des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)
 ET
 Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE)
 ET
 Publication sur le « profil d'acheteur » (= dématérialisation sur une plateforme internet de l'acheteur)

* A noter : les marchés listés à l'article 30 CMP peuvent être passés quel que soit leur montant selon la procédure adaptée.
¹ Liste établie par département, par le Préfet

DOCUMENT 10

Mission des Affaires Juridiques

Date : 26/11/2012



Mise en œuvre des critères de sélection des offres

L'acheteur public peut librement choisir les critères de sélection des offres qu'il appliquera, pourvu qu'ils soient non discriminatoires et liés à l'objet du marché, en application de l'article 53 du Code des marchés publics.

Les directives européennes¹ et le Code des marchés publics, hors marchés passés en procédure adaptée, n'imposent que la publicité des critères de choix des offres, ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation.

Si la publicité des critères de choix des offres est obligatoire, certains critères, tel que celui de la valeur technique, ont néanmoins un contenu pouvant être très large, ou ont un caractère très subjectif, tel que le critère esthétique. Dans ces hypothèses, le § 15.1.1.2 de la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics² précise que les règles du jeu applicables devant être connues à l'avance par les soumissionnaires, imposent à l'acheteur public de définir, avec précision, ce qu'il entend par ces critères en ayant recours à des sous-critères. Ces sous-critères doivent alors également être objectifs, opérationnels et non discriminatoires.

Au-delà de la définition des critères et des sous-critères, ceux-ci sont mis en œuvre selon des modalités définies par la personne publique acheteuse. Aucun texte ne prévoit la publicité de cette méthode de notation, mais celle-ci peut faire l'objet de critiques voire de contentieux.

Au nom du principe de transparence des procédures, édicté à l'article 1^{er} du Code des marchés publics, il convient de s'interroger sur les obligations de publicité des sous-critères et de la méthode de notation des offres.

Le juge administratif s'est à plusieurs reprises prononcé sur l'application du principe de transparence aux sous-critères de choix des offres. Néanmoins, le Conseil d'Etat n'a pas édicté de règle générale à ce propos (I). Par ailleurs, aucune obligation ne pèse sur l'acheteur quant à la publication de la méthode de notation des offres (II).

¹ Directive 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et directive 2004/17 du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

² Publiée au Journal officiel du 15 février 2012.

I – Le principe de transparence s’applique aux sous-critères de sélection des offres, sans pour autant que la publicité des sous-critères et de leur pondération soit obligatoire en toute hypothèse.

La Cour de justice de l’Union européenne, en 2005³, a sanctionné la pondération a posteriori de sous-critères ayant eu pour conséquence de modifier des critères d’attribution définis préalablement. Néanmoins, un sous-critère peut ne pas être communiqué aux entreprises intéressées si trois conditions cumulatives sont réunies :

- il ne doit pas modifier les critères définis au préalable,
- il ne doit pas avoir d’effet discriminatoire,
- il ne doit pas avoir eu d’effet sur la préparation des offres.

Cette solution a été mise en œuvre par la cour administrative d’appel de Bordeaux dans un arrêt du 12 octobre 2007, *Région Réunion c/ Préfet de la Réunion*⁴, en jugeant que « *si rien ne s’oppose à ce que la personne publique s’abstienne de pondérer à l’avance les sous-critères, c’est sous réserve que ces derniers ne revêtent pas eux-mêmes, en fait, le caractère de véritables critères.* »

En 2008, le Conseil d’Etat a eu à connaître des sous-critères et de leur éventuelle publicité. Le Conseil d’Etat a jugé, en le qualifiant de « sous élément », que l’ergonomie de l’équipement était bien un sous-critère du critère « valeur technique » et n’avait pas à être mentionné au niveau de l’avis de publicité s’il figurait dans le règlement de consultation.

Il semblait ainsi se dégager une doctrine pour la publicité des sous-critères, le juge appréciant souverainement si la qualification de critère ou de sous-critère est, ou non, au cas d’espèce, appropriée.⁵

Dans le prolongement, le Conseil d’Etat a précisé ses critères d’appréciation et développé une approche au « cas par cas ».

En 2009⁶, il a décidé qu’un pouvoir adjudicateur ne pouvait faire de la rapidité d’intervention en matière de maintenance un sous-critère de l’appréciation de la valeur technique des offres, dès lors que ce sous-critère affecté d’un coefficient de pondération substantiel (30% en l’espèce) n’était pas prévu dans les documents de la consultation.

Le Conseil d’Etat, dans son arrêt du 18 juin 2010, *Commune de Saint-Pal-de-Mons*⁷, a par ailleurs clairement posé le principe selon lequel lorsque l’importance accordée aux sous-critères (ou l’un d’entre eux) est de nature à influencer la présentation et la sélection des offres, alors il s’agit de véritables critères dont la pondération doit être précisée dès le lancement de la consultation.

En l’espèce, la commune de Saint-Pal-de-Mons avait défini, au titre de la valeur technique, pondérée à 70 %, les sous-critères et leur pondération comme suit : 10,5 pour la description des moyens humains affectés au chantier, 10 pour la description des moyens matériels, 7 pour la liste des principales fournitures, 28 pour la description de la méthodologie

³ Affaire C-331/04, ATI EAC Srl e Viaggi di Maio Snc, EAC Srl, Viaggi di Maio Snc c/ACTV Venezia SpA, Provincia di Venezia, Comune di Venezia.

⁴ CAA Bordeaux 12 octobre 2007, Région Réunion c/ Préfet de la Réunion, n° 07BX01819.

⁵ CE, 24 octobre 2008, UGAP, n° 314499.

⁶ CE, 1er avril 2009, Ministre de l’Ecologie, n° 321752.

⁷ CE, 18 juin 2010, Commune de Saint-Pal-de-Mons, n°337377.

adaptée au contexte local, 7 pour la description des mesures d'hygiène et de sécurité, 3,5 pour le coût d'exploitation de la station d'épuration et 3,5 pour le planning de réalisation.

Le Conseil d'Etat a jugé que compte tenu de la nature des sous-critères mis en œuvre et de l'importance de leur pondération, le seul sous-critère du critère de la valeur technique « méthodologie et adaptation au contexte local » étant pondéré pour 28 points, la commune de Saint-Pal-de-Mons aurait dû porter à la connaissance des candidats leur pondération et avait, en omettant de le faire, méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi, sont requalifiés en critères certains sous-critères, compte tenu de leur nature et de l'importance de leur pondération. Il convient ainsi de considérer qu'un sous-critère affecté d'une pondération telle qu'il « pèse » presque autant que l'un des critères de sélection des offres, doit être annoncé ainsi que sa pondération.

Dès lors, toute modification en cours de procédure de cette pondération implique nécessairement l'information des candidats (CE, 4 juillet 2012, *Ministère de la Défense*, n° 352714).

Le Conseil d'Etat ne répond cependant pas à la question de la nature des sous-critères qui doivent être publiés. Il appartient aux pouvoirs adjudicateurs de s'assurer, au cas par cas, de la nécessité ou non de publier les sous-critères et leur pondération. En cas de doute, en application du principe de sécurité juridique, il est préférable d'assurer cette publicité.

II – L'absence d'obligation d'informer sur la méthode de notation des offres.

Rien n'impose aux pouvoirs adjudicateurs d'annoncer la façon dont les points seront attribués au titre des différents critères et/ou sous-critères. Néanmoins, cette méthode doit être conforme au principe de transparence des procédures, ce qui suppose qu'elle soit définie avant toute analyse des offres.

Dans son arrêt du 31 mars 2010, pour une procédure adaptée, *Collectivité territoriale de Corse*,⁸ le Conseil d'État a apporté une précision relative aux conditions de mise œuvre des critères de jugement des offres (pour une procédure formalisée : CE, 23 mai 2011, *Commune d'Ajaccio*, n°339406).

En l'espèce, la collectivité territoriale de Corse a engagé une consultation en procédure adaptée pour la passation d'un marché ayant pour objet l'exécution de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur une route nationale. Suite à un référé précontractuel, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia a annulé la procédure au motif que la méthode de notation retenue pour apprécier le critère de la valeur technique des offres ne figurait pas dans les documents de la consultation. Le Conseil d'État a cependant considéré que si « *le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.* »

La plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la méthode de notation des offres est de mise. Les modalités d'attribution des notes peuvent en effet faire l'objet d'interrogations de la part des concurrents évincés, dans le cadre de l'article 83 du Code

⁸ CE, 31 mars 2010, *Collectivité territoriale de Corse*, n°334279.

des marchés publics, et être contestées devant le juge administratif, qui se reconnaît la possibilité de juger de la légalité de la méthode de notation à l'aune des principes régissant la commande publique.

*

*

*

Pour résumer, en l'état actuel de la jurisprudence, il convient :

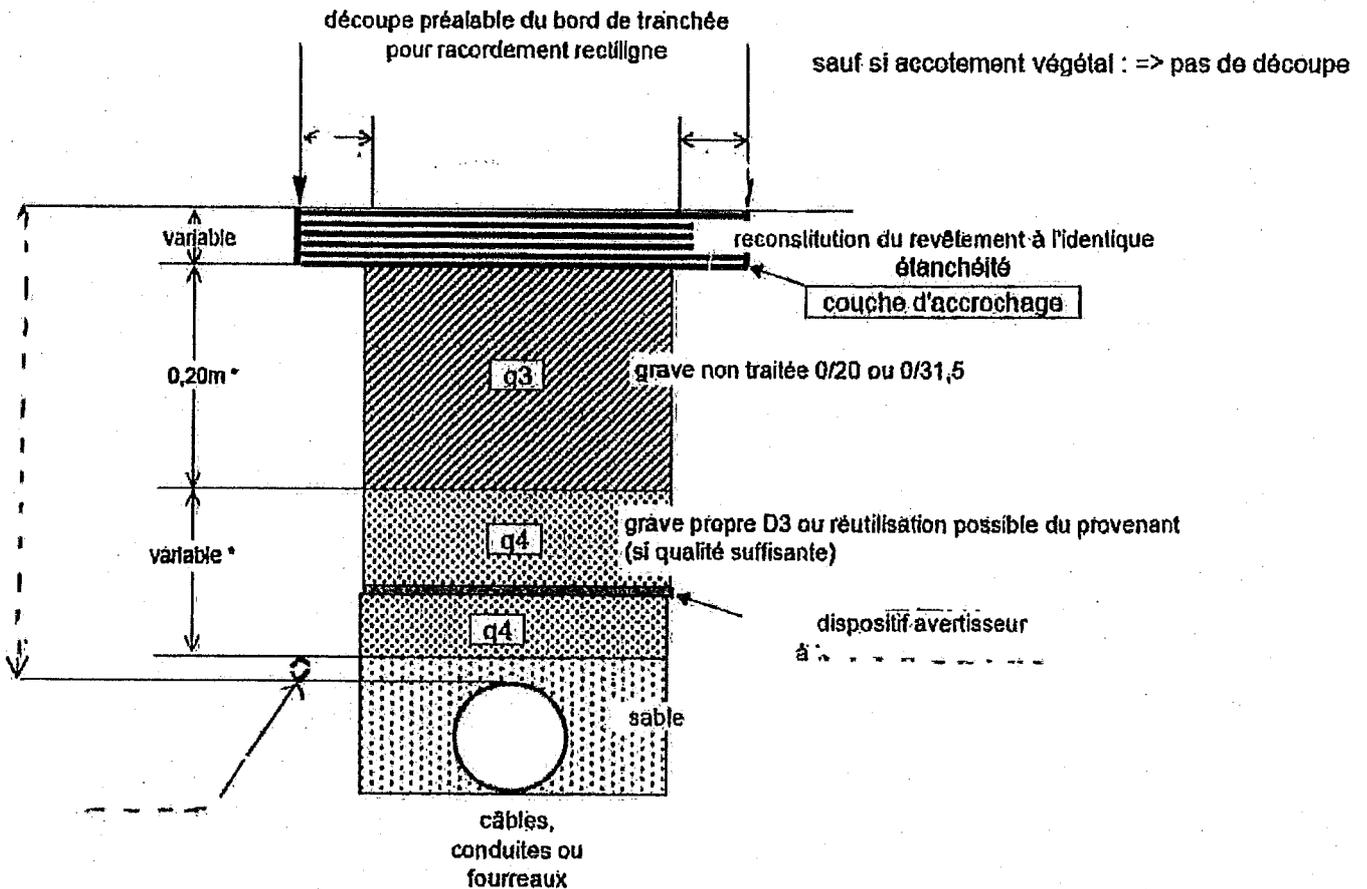
- en premier lieu, de préciser par des sous-critères les critères de choix des offres dont la définition est trop générale ou trop subjective,
- en second lieu, lorsque le poids accordé à un ou plusieurs sous-critères est de nature à influencer la présentation et la sélection des offres, il est recommandé d'en préciser la pondération dès le lancement de la consultation. En cas de doute, en application du principe de sécurité juridique, il est préférable d'assurer cette publicité.
- enfin, si l'obligation de publicité s'étend aux sous-critères dans certaines hypothèses, il n'en est pas de même pour la méthode d'analyse des offres. En effet, pour la préparation des offres, la divulgation de cette méthode n'apparaît pas indispensable.⁹ La liberté laissée aux acheteurs n'en est pas moins encadrée, ainsi que l'a démontré l'arrêt *Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval* (CE, 2 août 2011, n°348711). En outre, les modalités d'attribution de la note doivent être définies avant l'analyse des offres.¹⁰

⁹ Mathieu Heintz, « Les critères de sélection des offres », La Gazette, 7 juillet 2008, p. 54.

¹⁰ Réponse ministérielle 21229, JO Sénat, 08/03/07, p.534.

DOCUMENT 11

Coupe à compléter et à rendre avec votre copie (cf. question n° 8)



Vous devez impérativement rendre ce document, même si vous n'avez pas su répondre.

Vous l'agraferez à l'intérieur de votre copie, en veillant à n'y porter aucun signe distinctif (ni nom, ni numéro de convocation...).

DOCUMENT 11

exemplaire brouillon

